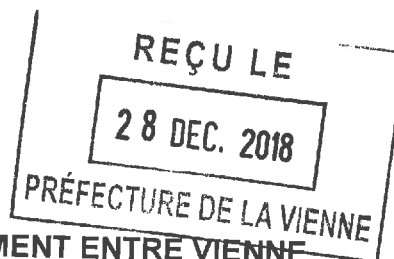


Publié le
28 DEC. 2018

REGIE VIENNE NUMERIQUE

DELIBERATION du
CONSEIL d'ADMINISTRATION
N°2018/16

Séance du 03/12/2018



**MISE EN PLACE DE CONVENTION DE PRELEVEMENT ENTRE VIENNE
NUMERIQUE, LE COMPTABLE DE LA REGIE ET LES PRESTATAIRES DE SERVICE
RECURRENTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil d'Administration de la Régie Vienne Numérique, réuni le 03/12/2018, dans la salle cour
d'honneur de l'Hôtel du Département, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré et voté,

DECIDE :

- **d'autoriser le Directeur de Vienne Numérique à signer les conventions tripartites entre VIENNE NUMERIQUE, les prestataires de service et le PAYEUR DEPARTEMENTAL selon le modèle joint en annexe, ainsi que les documents associés à la mise en place d'un mode de paiement par prélèvement tel qu'explicité dans le rapport ci-joint, dans le cas de dépenses de service récurrentes.**

ADOPTÉ

La Présidente,

Séverine Saint-Pé

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the printed name.

REGIE VIENNE NUMERIQUE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2018

RAPPORT DU PRESIDENT N°6

MISE EN PLACE DE CONVENTION DE PRELEVEMENT ENTRE VIENNE NUMERIQUE, LE COMPTABLE DE LA REGIE ET LES PRESTATAIRES DE SERVICE RECURRENTS

VIENNE NUMERIQUE, pour ses besoins d'achat et notamment les prestations de service récurrentes, doit mettre en place un système permettant le prélèvement automatique. En effet, ce mode de paiement, doit faciliter le règlement de ces dépenses courantes et limiter les coûts associés au traitement des factures. Cela permet notamment de consacrer moins de ressources humaines à leur traitement.

Ce mode de paiement est déjà identifié pour un certain nombre de prestations :

- Abonnements et consommation téléphoniques (fixe et mobile)
- Abonnements et consommations électriques
- Location de voiture sous forme de leasing
- ...

Ces dépenses seront réalisées dans le cadre réglementaire de l'achat public et les prélèvements stoppés au terme des contrats ou à l'occasion d'un changement de prestataire.

Afin de mettre en place ce mode de paiement avec les prestataires concernés, il est proposé de valider le modèle de convention ci-joint qui sera utilisé systématiquement dans ce cadre. Cette convention est signée des trois parties, Vienne Numérique, le Payeur départemental de la Vienne et le prestataire.

Au vu de ce qui précède, je vous propose d'autoriser le Directeur de Vienne Numérique à signer les conventions tripartites entre VIENNE NUMERIQUE, un prestataire de service et le PAYEUR DEPARTEMENTAL, ainsi que les documents associés à la mise en place d'un mode de paiement par prélèvement tel qu'explicité ci-avant, dans le cas de dépenses de service récurrentes.

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.



CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE AUX PRELEVEMENTS

La Régie Personnalisée Vienne Numérique : Téléport 1 Arobase 3 - 5 Avenue du Futuroscope - 86360 Chasseneuil du Poitou représentée par M. Fabien GUERIN, Directeur de la structure, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 3 décembre 2018, dénommée ci-après « Vienne Numérique » ;

ET

Prestataire XXXXXXXXXXXXXXXX : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX – XXXXXXXXXXXX représentée par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXs, dénommée ci-après « le Créancier » ;

ET

La Paierie Départementale : 11 rue RIFFAULT 86020 POITIERS CEDEX – représentée par ~~Olivier PICHOT~~ M.-Jean-Pierre JOURDAA, Payeur Départemental, dénommée ci-après « le Comptable Public »

Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place du prélèvement automatique sur le compte de la banque de France (BDF) indiqué par le Comptable Public pour les frais liés à

[Nature de la dépense]

dans le cadre du contrat souscrit par Vienne Numérique auprès du Créancier

Dont l'objet est :

[Objet de la dépense]

Tout nouveau contrat signé au cours d'année entre Vienne Numérique et le Créancier et relatif au règlement de prestations par prélèvement entre dans le champ de la présente convention sauf s'il est soumis à des clauses particulières. Dans ce dernier cas, un avenant à la présente convention devra être signé par les parties.

Article II. Mise en place du prélèvement automatique ou prélèvements SEPA

Le Créancier établit une autorisation de prélèvement (mandat SEPA) au Comptable Public.

Le Comptable Public titulaire du compte Banque de France ~~remplit~~ et signe ledit mandat SEPA et le retourne au Créancier accompagné du RIB du compte BDF du Trésor Public

Après l'accomplissement de ces formalités, le Créancier peut émettre des prélèvements automatiques SEPA sur le compte BDF du Comptable Public.



Article III. La réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Les prélèvements seront effectués conformément à ou aux échéanciers joints en annexe de la présent convention.

Le Créancier doit - quelques jours avant la mise en circulation de l'avis de prélèvement - informer Vienne Numérique du montant et de la date du prélèvement. Cette information doit permettre à Vienne Numérique :

- de s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement,
- en cas de désaccord sur l'opération, de réagir auprès du Créancier ou du Comptable Public avant que le prélèvement ne soit effectué.

Vienne Numérique transmet la facture et le relevé détaillé au Comptable Public selon les modalités à définir entre les parties.

En tout état de cause, le Comptable Public dispose toujours, après la réalisation du prélèvement sur son compte BDF, de la faculté de rejeter l'opération au titre de l'un des motifs prévus par la réglementation interbancaire.

Article IV. Obligations de Vienne Numérique et du Comptable Public

Lorsque la dépense prévue dans la présente convention n'est pas réglementairement autorisés à être payée sans mandat préalable, Vienne Numérique signe et transmet - à la signature de la convention et à chaque début d'année - un mandat global d'un montant estimatif basé sur les dépenses réalisées au cours de l'exercice précédent autorisant ainsi le Comptable Public à payer cette dépense, suivant les termes de la convention.

En parallèle, Vienne Numérique transmettra un document au Comptable Public indiquant le montant en euros du mandat global émis. Ce document sera chaque année annexé à la présente convention.

Le montant global est élargé partiellement par le Comptable Public à la date d'échéance du montant du prélèvement.

Un mandat complémentaire peut intervenir en cours d'exercice lorsque les dépenses risquent de dépasser le montant du mandat initial. En fin d'exercice, un mandat de réduction peut également être émis si les dépenses effectives se révèlent inférieures au montant estimé initialement.

En cas d'absence de crédits budgétaires ou de trésorerie, le Comptable Public pourra dénoncer la convention et révoquer les mandats SEPA correspondants, conformément à l'article VI infra.

Article V. Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du contrat qui lie Vienne Numérique au Créancier.



Article VI. Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation sur simple notification après préavis d'un mois de la part du Comptable Public, de Vienne Numérique ou du Créancier.

La dénonciation de la présente convention entraîne la révocation du mandat SEPA correspondant. Vienne Numérique et le Créancier s'accorderont alors sur les modalités de paiement du contrat qui les lie.

Fait à Chasseneuil-du-Poitou, le _____, en trois (3) exemplaires originaux.

Pour Vienne Numérique,

Pour le Créancier,

Pour le Comptable Public